

Table ronde sur la réforme de la protection de la jeunesse*

Le présent article est issu des débats et réflexions menés à l'occasion de la table ronde sur la réforme de la protection de la jeunesse organisée par le réseau PAI «droits de l'enfant»⁽¹⁾ en novembre 2001 avec l'appui des deux journaux belges spécialisés (JDJ et TJK). Le rassemblement de «spécialistes», universitaires et de terrain, des deux communautés linguistiques devait permettre d'échanger les conceptions générales développées autour de la question d'une réforme en profondeur de la loi relative à la protection de la jeunesse dans le contexte de production de l'avant-projet de loi du 1^{er} juillet 2001 du ministre de la Justice Marc Verwilghen «portant réponses au comportement délinquant de mineurs»⁽²⁾.

La discussion sur la réforme de la protection de la jeunesse nous offre un cas exemplaire par excellence, de l'ambivalence des «lectures» que l'on peut faire de textes fondamentaux comme la Convention des droits de l'enfant, ce qui constitue l'objet central de recherche interdisciplinaire du réseau PAI⁽³⁾ centrée sur les droits de l'enfant. En effet, sa préoccupation est de contribuer à la recherche fondamentale sur les droits de l'enfant sans tomber dans le travers de prises de position dichotomiques. Car, souvent, dans le débat autour des droits de l'homme, deux camps se forment (les avocats et les sceptiques), et les analyses sur le rôle de ces droits de l'homme sont effectuées dans le cadre de telles prises de position. Là où les partisans ou les opposants des droits de l'homme attribuent une signification plutôt univoque aux droits de l'homme, nous supposons que le rôle du concept des droits de l'homme n'est pas univoque mais ambivalent. Les droits de l'homme peuvent aussi bien favoriser qu'empêcher le changement social. La norme juridique peut stimuler l'émancipation sociale, mais

des idées de domination sociale s'imposent également dans la formulation de droits. Seule une analyse approfondie de ce rôle ambivalent peut apporter ici, quelque clarté. La formulation scientifique de la question du caractère émancipateur de la Convention des droits de l'enfant répond à un besoin de connaissances légitimes s'intégrant plus largement dans une analyse scientifique du rôle et des implications des droits de l'homme dans la société. Le réseau considère les droits de l'enfant, non comme une donnée en soi, mais comme une construction sociale; ils sont donc traversés par des enjeux qu'il s'agit de mettre en évidence.

Les discussions autour de la réforme de la protection de la jeunesse s'appuient sur différentes visions très contrastées, à la fois à propos du rôle de l'enfant dans la société et à propos du rôle du droit lui-même. Les différents thèmes du débat se présentent souvent de façon dichotomique : la finalité de la réaction judiciaire à la délinquance des mineurs est-elle pédagogique ou sécuritaire, le droit constitue-t-il un dispositif instrumental ou un outil de protection juridique, l'intervention judiciaire doit-elle centrer sa réaction sur l'acte ou sur la personne ?... Ces dichotomies, même si elles peuvent être utiles pour éclaircir certaines prises de position, sont souvent peu fécondes pour élargir notre compréhension des

* Étaient présents : Geert Cappelaere – Unicef, Lode Walgrave – KUL, Amaury de Terwagne – avocat, Dominique De Fraene – ULB, Georges Kellens ULG, Yves Cartuyvels – FUSL, Pieter De Loof – Advocaat, Christian Eliaerts – VUB, Françoise Mesnil – Parquet jeunesse de Mons, Philippe Kinoo – UCL, Rudi Roose – RUG, Rik Verstraete – Juge de la jeunesse à Ieper, L. Walgrave – KUL, Henri Bosly – UCL, Arne Vandaele – KUL, Lieve Catrjisse – RUG, Tine Vanthuyne – RUG, Jenneke Christiaens – VUB, Isabelle Ravier – UCL, Karl Hanson – RUG, Thierry Moreau – UCL. Rapporteurs : Katrien Herbots – TJK/RUG, Benoît Van Keirsbilck – JDJ. Excusés : Eugene Verhellen, Eric Janssens

(1) Programme Pôles d'Attraction Inter Universitaires – État belge, Services du Premier ministre – Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles

(2) Voy. notamment JDJ n° 209, 2001 et annexe au TJK n° 2001/4. L'avant-projet de loi est aussi connu sous le nom «avant-projet Maes», d'après le nom de l'auteur du texte, conseiller du ministre de la Justice.

(3) Site internet : <http://www/law.rug.ac.be/pub/iaup/>

Restaurer le mineur, la victime, ou la sécurité publique ?

droits de l'enfant dans le domaine de la protection de la jeunesse. Dès lors, les organisateurs de la table ronde voulaient proposer de tenter de dépasser ces dichotomies, et de rechercher des réponses qui prennent en compte une articulation plus relationnelle et interdépendante de ces différents éléments ⁽⁴⁾.

Cette table ronde, qui se voulait « *académique* », poursuivait donc un objectif de compréhension en profondeur des divergences et convergences d'opinion concernant cette réforme, à travers la mise à plat des lignes directrices du débat. Il s'agissait d'éclairer les modes de pensée des membres des deux communautés linguistiques du pays, et de tenter de comprendre d'éventuelles divergences d'opinion entre le nord et le sud du pays, mises en évidence, par exemple à l'occasion de la journée d'étude du 16 mars 2001 organisée à Bruxelles ⁽⁵⁾ sur la réforme de la protection de la jeunesse, à travers les médias ou même lors de diverses rencontres informelles.

Les discussions qui ont eu lieu lors de cette table ronde, et dont cet article fait l'écho, n'ont certes pas amené de réponses claires aux questions posées, et font preuve d'un débat encore largement inachevé. Nous jugions quand même opportun de les publier, non seulement par souci de vouloir archiver les termes du débat actuel, mais aussi par volonté d'approfondir les idées véhiculées dans le « *chantier* » quasiment permanent de la protection de la jeunesse. Peut-être une telle publication, se terminant davantage par des questions que des affirmations, peut-elle susciter des réactions dont on pourrait faire une synthèse a posteriori ?

Si la question de la nécessité d'une réforme, d'une actualité toujours particulièrement brûlante, est aujourd'hui abordée par le « *petit bout de la lorgnette* » - notamment à partir de la publicité et des solutions apportées à la suppression de l'article 53 - les discussions engagées lors de cette table ronde ont ouvert le débat et ont balayé très largement les idées qui pourraient asseoir une telle réforme. Nous retiennons

quelques thématiques : le rôle de l'opinion publique dans une société démocratique, la fonction du procès pénal dans une telle société, le concept de justice restaurative, la nécessité ou non d'un droit spécifique pour les mineurs, des propositions concrètes...

Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il faille revoir la loi de 1965, trop négligente sur le plan des garanties juridiques, floue dans ses objectifs de sanction et/ ou de réhabilitation, ne laissant aucune place à la victime, ne considérant pas suffisamment les jeunes délinquants comme « *responsables* » de leurs actes, hypocrite dans le traitement par l'exclusion du cadre protectionnel (art. 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse) de certains types de jeunes, insuffisante dans les réponses à apporter à des jeunes ayant commis des délits très importants...

1. - La perspective de restauration : une toile de fond commune

Il semblerait que tout le monde partage une perspective de restauration. Toute la question est de savoir ce que l'on décide de privilégier : la restauration du mineur, de la victime, ou de la sécurité publique (Cartuyvels). Certains, comme le professeur Walgrave vont plus loin encore en affirmant qu'il faut également restaurer l'opinion publique dans sa confiance vis à vis de la norme en assurant que le non respect de normes, dont la fonction principale est d'assurer la vie en commun,

est suivi d'une sanction. La responsabilité des pouvoirs publics en cas de transgression est de réaffirmer la norme, de restaurer sa validité ⁽⁶⁾.

Les perceptions seront différentes en fonction des différents intervenants (Cartuyvels). Dès lors, ce sont les priorités établies dans le choix de la cible privilégiée de la réaction sociale (mineur, victime ou sécurité publique) qui vont donner l'orientation des politiques avec des configurations très différentes.

1.1. *Republican theory et restauration de la confiance dans la norme*

Certains proposent une référence à la « *republican theory* » de Braithwaite et Pettit (assurance in dominion) selon laquelle « *le mandat de l'autorité est de rétablir la confiance du public par rapport aux normes* » (Walgrave). L'autorité se doit de réagir, de donner une réponse lorsqu'un délit est commis afin de rétablir la confiance dans la validité de la norme (au moins aux yeux de la victime). La valeur protégée par la norme (la vie privée, l'intégrité physique...) est réaffirmée comme valeur commune à travers la réaction à sa transgression.

La réaction au délit permet donc d'affirmer la valeur de la norme, indispensable pour une vie en commun, de rétablir la confiance dans cette valeur commune dont la fonction est de faciliter la vie en commun.

Le droit pénal qui organise la criminalisation des comportements a comme objectif de protéger la sécurité publique et l'ordre public. Mais il a également pour fonction essentielle le rappel de la norme, établie à partir de valeurs démocratiques ⁽⁷⁾. Dans ce sens,

(4) Extrait des motivations de la lettre d'invitation rédigée par Karl Hanson et Isabelle Ravier.

(5) Journée d'étude organisée par l'Union nationale des magistrats pour mineurs, le Journal du Droit des Jeunes, le Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten, le Werkgroep Jeugdsanctierecht et le Département des recyclages en droit des Facultés universitaires Saint Louis. Les actes de cette journée sont publiés dans le numéro 207 de septembre 2001 du Journal du Droit des Jeunes; en voor in het Nederlands : T.J.K. 2002, n° 4.

(6) Pour une explicitation de cette conception, voy. l'article L. Walgrave, in *Restorative justice in the law*, Cullompton, Willan Publishing, 2002.

(7) Il ne faudrait cependant pas assimiler société démocratique à « *opinion démocratique majoritaire* ». Une société démocratique cherche à protéger les minorités et le débat démocratique correspond à la tentative de retrouver un équilibre entre majorités et minorités (Cartuyvels).

Scission entre la fonction d'«aide» et d'éducation et la fonction de rappel de la norme

le droit pénal garantit un «vivre ensemble» qui a été rendu impossible par un acte délictueux, il se présente comme un système de réaction à la transgression dans un système démocratique qui veut permettre à une majorité de citoyens de vivre ensemble. Il n'est donc pas destiné à faciliter l'éducation des enfants ou à les aider; la pénalisation n'est pas, en soi, perçue comme un processus qui offre du sens. La réaction pénale est en fait une réaction sociale qui n'est pas «demandée» par le justiciable, mais qui doit rester la plus «sociale» possible et doit être expliquée au client (De Loof). Mais la légitimité d'intervention repose fondamentalement sur l'affirmation d'une norme nécessaire pour la vie en commun (Walgrave).

1.2. Le droit pénal : un outil de restauration de la sécurité publique et d'éducation

La scission entre la fonction d'«aide» et d'éducation et la fonction de rappel de la norme peut-elle se concevoir aussi nettement ? Un acte est commis par un individu en interaction avec d'autres, avec un ensemble social, il est inscrit dans un contexte particulier. Dès lors, la réparation de l'acte commis peut avoir une grande importance en termes d'aide et d'éducation. Ainsi le droit pénal, à travers la réaction sociale au délit, poursuit plusieurs objectifs qui peuvent paraître antagonistes : protéger la vie démocratique, porter attention à l'auteur, s'intéresser à la victime, ceci étant une préoccupation plus récente. Un équilibre est nécessaire entre ces différents pôles, la recherche de cet équilibre est la responsabilité du juge, en tant que figure centrale du système pénal (Eliaerts).

Si a priori le judiciaire n'a pas de vocation sociale, ne faudrait-il pas envisager un système juridique établissant une réelle scission entre intervention de type judiciaire et non judiciaire ? (Cartuyvels). Il est cependant une réalité pragmatique incontournable aujourd'hui : une série de jeunes se socialisent dans la rencontre avec la jus-

tice. Si on ne tient pas compte de ce que le processus de socialisation passe par là aussi, on s'oriente vers une dérive punitive (Cartuyvels).

La transgression dit quelque chose des jeunes délinquants, sans les limiter à cet acte, sans les excuser non plus (Ravier). Ainsi si le geste pénal n'a pas de sens en soi, la réaction sociale à un acte transgressif a du sens. La réaction judiciaire fait effectivement partie du processus de socialisation de certains jeunes. Il est dès lors important de réagir «à la première incartade». Une réaction rapide du parquet, via une convocation, permet au jeune de percevoir la réaction sociale et l'autorité que représente le magistrat, une évolution en termes d'éducation est possible (Kellens). S'il ne paraît pas possible de scinder totalement une réaction qui aurait une fonction exclusivement pénale d'une autre limitée à une fonction sociale, la nature «sociale» de la réaction pénale est cependant fort différente de l'intervention d'une institution comme le CPAS. Il s'agit de réagir en référence à un acte en cherchant à donner un sens à cette réaction. Sanction et éducation ne sont pas antinomiques : L'éducation n'exclut pas la sanction (Mesnil).

Qu'il s'agisse d'une intervention au niveau social ou judiciaire, ne devrait-on pas privilégier la recherche de sens pour le mineur, la victime, la famille et également pour l'opinion publique. Si faire du sens est important, il faudra opérer un choix au niveau des moyens: considérer le mineur non comme objet mais comme un sujet acteur dans la justice, privilégier alors le dialogue interpersonnel plutôt que le travail sur dossier, la réaction individualisée en fonction de la personne plutôt qu'à l'acte ou au tarif, organiser la justice des mineurs autour d'un juge référent plutôt qu'envisager, sous prétexte de garantir l'indépendance judiciaire des magistrats, un «saucissonnage» du dossier avec plusieurs juges, comme le propose l'avant-projet de loi du ministre de la Justice. La temporalité de l'intervention doit être vue de manière prospective et non rétrospective...

(Cartuyvels). Chercher à donner du sens implique une dose réellement minimale de pénal. Car il est difficile de donner un sens à un geste pénal et punitif qui en lui-même est insensé dans la mesure où il représente l'infliction délibérée d'une souffrance stérile à autrui (Defraene).

S'il est important de donner du sens, d'offrir une perspective éducative à la réaction judiciaire aux délits de mineurs, il ne faudrait cependant pas que la réaction sociale au délit soit finalement une sorte de «prime au délit» en se présentant comme une offre d'aide ciblée sur ceux qui ont commis un délit (Cappelaere)... Dans le même ordre d'idée, certains estiment que si la société doit intervenir de manière positive pour les jeunes, elle n'est cependant pas obligée de considérer le point de vue des jeunes délinquants : «Les lois anti-fraudes ne doivent pas être rédigées par les fraudeurs». (Walgrave).

Par ailleurs, l'individualisation de la réaction à travers la recherche de sens comprend également un risque d'arbitraire (J. Christiaens) maintes fois relevé par les détracteurs du système protectionnel. Ainsi le groupe de travail «Werkgroep Jeugdsanctierecht» propose trois axes importants à respecter pour l'élaboration d'un droit «sanctionnel» pour les mineurs en tant que droit spécialisé avec une sorte de responsabilité particulière pour les jeunes :

- un texte qui doit être le plus clair possible, le terme de sanction est un terme clair. Le droit sanctionnel est toujours du droit qui comprend des garanties, des règles, ce sont les règles du jeu.
- comment comprendre ce mot : l'intention est de promouvoir l'intégration du jeune, sans nourrir de trop grandes ambitions. Les sanctions doivent être constructives.
- équité: différents jugements sont possibles : interventions tarifées ou individualisées. Il faut rechercher un équilibre entre, d'un côté, la considération pour la personne humaine,

le jeune, et de l'autre côté la réaction de la société. Les sanctions doivent donc être légales, clairement prévues par la loi et non en fonction «de la tête du client» (Elijaerts).

1.3. Justice restaurative = nouveau paradigme ?

Jusqu'à présent, le sens de la réaction sociale au délit a toujours été envisagé soit comme une pénalisation (modèle pénal) soit comme une aide (modèle protectionnel). L'accent est mis dans les deux cas sur la question de savoir «que faire avec l'auteur du délit ?» en privilégiant une réaction en rapport avec l'acte ou avec l'acteur mineur. Les partisans d'un nouveau paradigme de justice restaurative, tel le Professeur Walgrave, proposent une «nouvelle» voie dans laquelle c'est le dommage qui devient central. La réaction sociale vise la réparation du dommage, non seulement vis à vis de la victime, mais également vis-à-vis de la confiance de la population.

D'après Ph. Kinoo, il semblerait effectivement qu'actuellement, dans le courant «psy» francophone, nombreux sont ceux qui seraient d'accord avec le modèle restaurateur. Depuis quelques années, se développe une approche plus pragmatique. Mais, comme le fait remarquer Cartuyvels, l'approche restaurative peut se fonder sur des conceptions fondamentalement différentes, ce qui pourrait expliquer l'apparent consensus sur la conception de restauration tout en constituant le fondement du clivage communautaire. «La restauration fonctionne très bien dans un tel discours (psychanalytique) et dans le rappel de la loi. En Flandres, on est plus influencé par une approche comportementale (gedrags-therapie) qui fonctionne sur l'idée d'un stimulus qui demande une réponse. On risque plus facilement de glisser vers une logique de contrôle : répondre à un acte qui a été posé. Du côté du discours plus psychanalytique, la réponse au comportement problématique privilégiera la rencontre avec un acteur, l'idée étant, s'ap-

puvant sur les notions de transfert et de désir, qu'il se passe quelque chose à travers une rencontre».

Le modèle de la restauration intègre à la fois des éléments d'un modèle sanctionnel (réaction à un acte) et d'un modèle de réhabilitation (aide au transgresseur). Dès lors, la question de savoir si le modèle restaurateur introduit réellement un nouveau paradigme reste ouverte. Selon Cartuyvels, «dans certaines présentations du modèle restaurateur, on est très proche du modèle protectionnel. On reste avec une série de balises identiques. Dans d'autres, le balancier file de l'autre côté vers une logique plus pénale». Le modèle restaurateur pourrait même correspondre à une intégration des deux modèles (Kinoo).

La réaction au délit, même inscrite dans une perspective restaurative, peut cependant s'appuyer sur des priorités différentes, s'appuyer sur des choix politiques différents.

Privilégier un pôle dans la restauration ou la complémentarité des pôles

Si pour certains il semble impossible de privilégier de façon équitable les trois pôles du triangle de la restauration : mineur/ victime/ sécurité publique, d'autres cherchent désespérément la formule miracle qui permettrait de travailler pour tout le monde à la fois, l'intérêt du mineur, la restauration de l'acte et la satisfaction de l'opinion publique (Cartuyvels). Peut-être faut-il à un moment donné accepter que cette action globale a ses limites et que les acteurs ont à choisir qui privilégier. «Le choix du concept est alors crucial. Si on parle de protection de la jeunesse, de droit de la jeunesse ou de droit pénal des mineurs, l'accent n'est pas mis sur les mêmes priorités» (Cartuyvels).

Ceux qui considèrent que les trois éléments sont complémentaires (Kinoo) estiment qu'en travaillant à la restauration de la victime, on travaille également à la restauration du mineur (ou même du majeur). En effet, «les mineurs également ont besoin de pouvoir restaurer quelque chose de leur

propre image quand ils ont été entraînés dans des comportements délinquants. La réponse que les parents jusqu'au juge de la jeunesse (la réaction sociale), leur donne est une manière de les respecter et de croire qu'ils ont des capacités positives en eux aussi. Une réparation est aussi une restauration de l'image de soi, de l'image que le jeune a de lui-même et qu'il donne aux autres» (Kinoo).

La question de la responsabilité du mineur

Dans l'optique de restauration, on conçoit qu'il s'agit de restaurer un lien social mis à mal par une transgression, mais ce lien entre le jeune transgresseur et la société existe et mérite d'être «restauré». Or, il semble que si le corps social envisage la responsabilité des mineurs «quand ça va mal», il a des difficultés à le faire pour ces mêmes jeunes dans les autres domaines de la vie sociale que sont l'école, le travail. Si on demande aux jeunes d'avoir un projet d'accrochage social lorsqu'ils ont «délinqué», la société ne leur offre cependant pas beaucoup de perspectives d'une façon générale... «C'est de plus en plus difficile pour un mineur d'avoir des perspectives quand on a doublé plusieurs fois à l'école, quand on a des carences de logement, familiales,... Permettre au mineur de participer à la vie publique est dénié mais on leur reconnaît une grande responsabilité quand ça va mal. Plus on parle de responsabilité des mineurs, moins on sent d'investissement par des adultes dans leurs propres responsabilités» (Moreau).

Tout fonctionne comme si, dans la triangulation mineur/ victime/ opinion publique, on chargeait essentiellement le pôle mineur, lui demandant de répondre de ses actes, sans offrir en contrepartie une augmentation des obligations collectives dans l'offre d'intégration faite aux jeunes. Le renforcement des exigences n'est pas identique pour tous : ainsi par exemple, quand des délais de procédure ne sont pas respectés, il ne leur en sera pas tenu rigueur. Mais si le mineur n'a pas res-

pecté les conditions qui lui ont été imposées par le magistrat, on considérera que ce manquement témoigne de quelque chose de grave et de pervers. (Moreau)

1.4. Référence à la protection du mineur

Le modèle protectionnel dans lequel la réaction sociale au délit cherche à comprendre le passage à l'acte du jeune pour viser son épanouissement au sein de la société reste une référence pour une série d'acteurs (Mesnil). Dans cette optique, la réaction sociale répond à une fonction de rappel de la norme, davantage pour mobiliser le mineur ayant commis l'infraction que pour rétablir la confiance du public. C'est par la prise en charge du mineur en essayant de comprendre son passage à l'acte que l'on cherche à l'amener à ne pas perturber davantage la société pour protéger celle-ci. Le pôle mineur est ici privilégié. Cependant, même si la philosophie d'une loi est de type protectionnel, son utilisation peut être répressive, c'est ce qui s'est passé avec la loi de 65 selon le professeur Eliaerts.

2. Les garanties : un miroir aux alouettes ?

La question des garanties juridiques renforcée dans l'avant-projet de loi est assez controversée : instrumentalisation d'une politique de repénalisation qui ne dit pas son nom pour certains, avancée positive pour les mineurs pour d'autres.

Ainsi, pour Th. Moreau, on est confronté à une rhétorique des garanties. Dans tous les projets de réforme depuis 1994, on ne trouve pas plus de garanties que dans ce qui existe déjà. La garantie fondamentale en matière de justice est le droit de savoir ce qui vous est reproché. Or, même dans l'avant-projet de loi du 1^{er} juillet 2001, il n'est pas prévu que le mineur puisse consulter le dossier concernant sa per-

sonnalité. Il y a le droit de se défendre, d'exercer des recours, le délai raisonnable... tout ça se trouve dans la loi de 94 et dans les conventions internationales. Si on voulait faire un progrès, c'est là qu'il fallait le faire, dans le droit d'accès au dossier. Pour mettre tout ça en place, il n'y a pas besoin d'une loi. Si aujourd'hui on invoque les garanties, c'est qu'on les instrumentalise au nom de quelque chose d'autre.

Par ailleurs, si les garanties sur le plan des droits civils et politiques sont renforcées, les droits économiques et sociaux sont négligés. Plus les mineurs font état d'un manque d'intégration et de la lourdeur du système répressif, moins ils ont cette possibilité d'intégration.

Ainsi pour une série de participants, le concept de garanties juridiques est un concept à double face : les garanties sont essentielles mais le discours qui les soutient comporte une dérive, concrétisée dans le projet du ministre de la Justice, *«l'utilisation du discours des droits permet d'y aller de manière plus forte et on peut augmenter les tarifs. C'est la même chose pour le concept de proportionnalité qui symbolise cette dualité : il peut être gage de mesure ou de garantie mais peut aussi être associé à une logique punitive et rétributive»* (Cartuyvels).

Pour Walgrave, *«les garanties juridiques»* se présentent également dans certains cas comme un fétiche. Elles rendent parfois des *«bonnes pratiques»* impossibles : ainsi, par exemple, l'avant-projet de loi du ministre de la Justice prévoit que le juge doit homologuer les pratiques de médiation; ce type de condition montre l'absence de compréhension du sens fondamental de la médiation. Beaucoup trop de choses devront être réglées par le juge alors qu'il existe toute une série d'autres moyens. Un *«discours des droits»* en tant que tel est une boîte vide. Avec des garanties parfaites, on peut conduire quelqu'un à la peine de mort. Les droits représentent un outil au service du projet social que l'on poursuit et non un projet en soi.... *«Nous avons besoin d'une excellente*

vision de ce qu'on voudrait faire et là dedans on doit placer les droits», nous dit le professeur Walgrave.

Un projet de loi a toujours des aspects positifs et négatifs. Une traduction juridique n'est jamais aisée. En l'occurrence, l'avant-projet de loi du 1^{er} juillet 2001 du ministre de la Justice comporte des garanties pour certaines catégories de mineurs en leur assurant une réaction à l'intérieur d'un droit spécialisé pour mineurs, ce qui n'est pas le cas par exemple lorsque s'applique aujourd'hui l'article 38 prévoyant le dessaisissement. *«Il faut rester honnête»* (Eliaerts).

Les garanties doivent se comprendre comme une protection contre l'arbitraire, protéger finalement les jeunes contre l'intervention elle-même. Les garanties de procédures ne sont pas utiles en soi. Un jeune ne fait que rarement appel de sa propre initiative. Les garanties doivent servir mais parfois restreignent l'espace pour le mineur qui veut s'exprimer. Ce sont les professionnels qui font tout (de Loof). Les jeunes ont droit au respect, il faudrait d'abord qu'ils comprennent ce qui leur arrive. Il faut communiquer avec les mineurs d'une manière compréhensible. Il faut permettre de comprendre les droits et les garanties (J. Christiaens).

Une première règle pour assurer les garanties juridiques est l'assistance systématique par un avocat. Mais l'avocat défend-il réellement le mineur ? D'après certains avocats eux-mêmes, il semblerait que beaucoup d'avocats défendent leur propre point de vue. Ils n'écoutent même pas le mineur. S'ils estiment que certaines choses ne vont pas, il peuvent considérer que le mineur doit être sanctionné. Ils sortent alors de leur rôle essentiel de porte parole du mineur en intervenant pour défendre l'intérêt des parents. (P. De Loof)

Pour les défenseurs des garanties juridiques comme J. Christiaens, celles-ci ne doivent pas être comprises comme une arme contre d'autres mais d'abord comme un instrument pour permettre aux jeunes de se positionner en acteur capable de se défendre.

Les jeunes ont autant besoin de connaître leurs droits que d'être reconnus comme sujets de droits. Les garanties juridiques sont nécessaires en tant que protection également, et pas uniquement dans leur dimension technique (J. Christiaens).

3. Une justice spécialisée ?

La justice des mineurs s'est toujours présentée comme un laboratoire de la justice des adultes. Il faut faire preuve de plus de créativité et d'humanité parce que les mineurs sont par nature des être récupérables et démunis de droits (Defraene).

Enfant / adulte ? Pour Kellens, le progrès séculaire est de considérer qu'un enfant, même dur, n'est pas un adulte en miniature; c'est devenu quelque chose de particulier; un enfant est un être en devenir⁽⁸⁾. Rien n'est perdu. Il ne faut pas cliquer quelqu'un dans l'image qu'on a de lui; il peut évoluer. Tant qu'on considère qu'on est en phase éducative, même s'il y a de grosses difficultés, c'est un signe d'une société courageuse.

Dans l'optique restaurative proposée par Walgrave, une justice spécialisée pour les mineurs ne se justifie pas vraiment sur base du principe qu'il faudrait un système à part uniquement en fonction des spécificités intrinsèques des personnes. «*Un adulte a aussi le droit à ce qu'on réponde aux actes qu'il a commis en tenant compte du contexte et du fait que la réponse sociale doit compromettre le moins possible son avenir. Dans le cadre d'un droit restaurateur s'intéressant au dommage et à la victime, on ne peut considérer que le dommage soit différent que l'auteur soit majeur ou mineur*». Le professeur Walgrave plaide cependant pour un changement du système allant vers plus de clarté, de garanties juridiques, et de responsabilité comprise de manière active, «*prendre ses responsabilités en vue d'une réparation et de ce qui doit se passer à l'avenir*».

La spécificité d'une justice spécialisée n'a de sens et de fondement que dans le cadre d'une justice qui s'intéresse à l'acteur-jeune. Selon Ph. Kinoo, le comportement délinquant est une manière de se confronter à l'autorité. Selon lui, «*il est probable qu'un tiers des jeunes auraient bien évolué même s'il n'y avait pas eu de réaction. Un tiers a eu besoin de cette réaction en guise de coup d'arrêt; et un dernier tiers a besoin de la loi, en tant qu'autorité, non pas simplement une autorité qu'on impose, mais une autorité qu'il puisse respecter; par les adultes (juges, éducateurs,...) qu'il rencontre*».

Pour Moreau, la seule véritable spécificité du mineur délinquant est le fait que le mineur est juridiquement soumis à l'autorité de ses parents. Avant 1912, les parents représentaient seuls l'autorité. Entre 1912 et aujourd'hui, on a commencé à travailler sur l'autorité des parents en la surveillant ou en retirant l'enfant de chez les parents. Dans l'avant-projet du 1^{er} juillet 2001, il est, selon Moreau, question de pénaliser les parents. Pour Cartuyvels, le maintien d'un système spécialisé est pure stratégie. Si on pouvait rêver à changer tout le système, y compris la justice pour adultes, ce serait certainement plus intéressant. Stratégiquement, ne croyant pas à une telle évolution, il s'agit de conserver le système de justice spécialisée.

Eliaerts plaide pour un droit sanctionnel des mineurs spécialisé avec une responsabilité particulière des jeunes. Sans doute faut-il également un système, spécialisé au niveau de la communication de sorte que le mineur comprenne ce qui se passe, et où ses droits soient respectés.

4. Autour de réflexions concrètes

4.1. Quels acteurs ?

Les personnes dont il s'agit réellement, les jeunes, devraient être davantage associées aux débats (Cappelaere).

La multiplicité des intervenants risque de poser problème, «*il est important que chaque jeune ait une personne de référence*» (Mesnil). La confrontation des familles et des mineurs à l'autorité que représente le magistrat de la jeunesse est une étape fondamentale. En effet, les mesures prises par le juge de la jeunesse, y compris le placement, sont l'occasion d'une prise de conscience. (Verstraete).

Les victimes ne sont pas forcément favorables à un processus de réparation.

4.2. Un modèle de palabre centré sur la réponse / élucidation du sens ?

La première chose est effectivement de convoquer le mineur délinquant. Dans un deuxième temps, le juge de la jeunesse et tout l'entourage du jeune doivent se demander quelle solution apporter par rapport aux faits commis, par rapport au jeune qui les a commis et par rapport à la victime. P. De Loof propose un modèle de palabre pour répondre à ces questions concrètes. Il est très important d'en parler avec le jeune pour voir comment il voit les choses. Les garanties processuelles sont là pour permettre à chacun d'occuper un minimum d'espace dans la négociation afin de résoudre ces problèmes. Dans ce sens, il est de toute façon essentiel de prendre le mineur au sérieux et qu'il soit central dans le processus judiciaire, en ayant l'accès directement aux acteurs fondamentaux que sont le magistrat, l'avocat... et non via son délégué ou son institution (De Loof). Le modèle de palabre permettrait à toutes les personnes impliquées de se rassembler en vue d'envisager la responsabilité du jeune de manière active. Le juge est le garant du débat et l'arbitre en cas de dépassement. Mais souvent il manque des acteurs, la victime, un des parents... pourtant à l'intérieur de ce type de modèle il serait possible de trouver une réponse qui soit pédagogique (Walgrave).

(8) Cfr. les Actes du colloque «*Résilience, désistance, résister, s'arrêter, rebondir...*», Journée d'étude du 14 Novembre 2001 à l'IPPPJ de Fraipont.

Constituer un groupe de travail «mixte», interdisciplinaire et intercommunautaire

Walgrave abonde dans le sens de De Loof : la responsabilité du mineur ne doit pas être uniquement vue de manière passive mais il faut aussi lui reconnaître une responsabilité active.

En guise de conclusion

La réforme de la protection de la jeunesse est sans doute finalement un «exercice pratique politique» ! (Cappelaere)

Quelle que soit la théorie, le modèle, le concept, on ne peut faire l'économie du choix, d'une option à privilégier. Les notions de garanties, de proportionnalité prennent sens en fonction du contexte social dans lequel on se trouve et ainsi, de la prise de conscience du pôle que l'on risque de privilégier (Cartuyvels).

Les modèles permettent de faire des choix à partir d'une vision d'ensemble. Sans choix clair d'un «modèle» on ne peut avoir de critère «pour voir ce qui est bon ou pas, pour savoir ce qu'on veut et où on veut aller» (Walgrave).

Dans les débats tenus autour de cette table ronde, les idées ont fusé en tout sens, les présupposés concernant la compréhension de la délinquance juvénile et donc les réponses à y apporter sont diverses. Le sens à donner à des comportements délinquants est le fondement sur lequel se construit une réponse sociale, qui elle-même est un choix politique.

On cherche actuellement une «réponse» à la délinquance pour garantir l'efficacité du système (Cartuyvels) mais il faut bien réaliser que le débat belgo-belge, inscrit dans les discussions menées dans les sociétés occidentales autour des différents systèmes de justice pénale des mineurs et des solutions proposées et mises en œuvre, prend place dans un mouvement nettement plus vaste de mutation sociale. En effet, comme l'a récemment formulé Bailleau, «On assiste à une rupture avec le mode traditionnel de fonctionnement de la jus-

tice pénale des mineurs, qui était caractérisé par la notion d'éducabilité du mineur coupable, l'omniprésence d'un magistrat détenteur d'un pouvoir judiciaire d'exception et de travailleurs sociaux spécialisés. Les mutations affectant ce champ d'intervention ne sont pas achevées, ce qui peut expliquer les discours mais également les modes d'action contradictoires qui coexistent sur un même territoire. En particulier on peut noter la prégnance de l'opposition entre une volonté «restaurative» des droits des jeunes et des victimes et une orientation qui fait de la sécurité des biens et des personnes l'alpha et l'oméga d'une bonne gestion publique. (...) les jeunes sont devenus, pour une partie de la population, dangereux, (...) Il faut trouver de nouveaux moyens politiques de gérer ces conflits qui sont essentiellement l'expression d'une crise des modèles de gouvernement de l'action publique, l'expression d'un désordre institutionnel. Les corps régaliens n'ont pas, seuls, les moyens, les grilles d'analyse qui permettent de lire une société fragmentée produisant de nouveaux types de conflictualité. Il s'avère nécessaire de rompre avec le recours à la police et à la justice comme seul et ultime moyen de résoudre les problèmes sociaux et faciliter l'émergence de nouvelles politiques pour réduire les tensions, de nouveaux espaces de participation, de démocratie locale afin de socialiser les conflits et autoriser ainsi une rupture avec le mépris, la violence des institutions vis-à-vis des jeunes en difficulté»⁽⁹⁾. Une réponse exclusive en termes de justice restaurative centrée essentiellement sur l'acte et les dommages, à la société et à la victime, scindant réaction au délit et aide au «justiciable», représente-t-elle cette nouvelle façon de réduire les nouvelles conflictualités émergeant dans une société en mutation ? En tant qu'auteur de ce compte-rendu, nous nous permettons d'en douter. La dé-

linquance des jeunes, et des moins jeunes d'ailleurs, est une interaction⁽¹⁰⁾ entre un acteur et un corps social, pour lequel la réponse n'est pas indépendante du contexte dans lequel cet acte et le dommage qu'il provoque prennent place...

Qu'il s'agisse du modèle pénal, centré sur l'acte, protectionnel centré sur la personne du jeune, restauratif centré sur le dommage, tout se passe comme si nous étions dans l'incapacité de penser un modèle de référence complexe centré sur une interaction contextualisée, articulant ces différents éléments dans un contexte socio-politico-économique. Si la réaction de la société veut «responsabiliser» le jeune par rapport à son acte, elle ne peut éliminer sa propre responsabilité sociale et éducative. La politique pénale ne pourra pallier aux manquements ou aux effets inattendus des politiques sociales et économiques...

Sans doute serait-il utile au stade actuel de constituer un groupe de travail «mixte», interdisciplinaire et intercommunautaire qui se pencherait sur le concept de justice restaurative apparaissant comme une idée fédératrice qu'il faudrait à la fois éclaircir dans ses présupposés et approfondir dans ses implications : constitue-t-elle réellement une alternative au modèle protectionnel, quelles en sont les limites, comment l'envisager concrètement dans le paysage fédéral belge ?...

Isabelle Delens-Ravier - Département de criminologie et de droit pénal U.C.L., PAI «human rights of children» - État belge, Services du Premier ministre - Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, avec la collaboration de Karl Hanson - PAI «human rights of children», Benoît Van Keirsbilck - Journal du droit des jeunes et Katrien Herbots - Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten.

(9) Bailleau F. in Mucchielli L., Robert P. (dir.), *Crime et sécurité - l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 2002, 393.

(10) Debuyss C., *La délinquance comme interaction*, in Mucchielli L., Robert P. (dir.), *Crime et sécurité - l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 2002, pp. 139-147.